



CSV applicables au 20/03/07

CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE VENTE OPTION FORFAIT LIGHT

Les présentes Conditions Spécifiques de Vente complètent les Conditions Générales de Vente d'abonnement au Service fixe de Monaco Telecom (ci-après les "Conditions Générales") et peuvent y déroger. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Spécifiques de Vente et les Conditions Générales de Vente, les stipulations des premières s'appliqueront seules.

1. DEFINITION

- "Abonnement Téléphonique" : Désigne une ligne analogique isolée ou un accès de base RNIS isolé.
- "Client" : Désigne la personne physique ou morale, particulier, ayant souscrit un abonnement au service objet des présentes.
- "Fiche Tarifaire" : Désigne le document mis à la disposition du Client par MT et sur lequel apparaissent la description des différentes offres Forfait Light et les tarifs correspondants.
- "Communications" : Désigne les communications comprises dans les Forfaits Light objets des présentes Conditions Spécifiques et décrites dans la Fiche Tarifaire.
- "Date d'activation" : Désigne la date à laquelle le Forfait Light est mis en service par MT.
- "Gamme" : Désigne l'une des gammes offertes dans le cadre des Forfaits Light proposées par MT, et décrites dans la Fiche Tarifaire, notamment les gammes "Forfait Light Monaco", "Forfait Light France", "Mobiles" et "International".
- "MT" : Désigne la société Monaco Telecom SAM.

2. OBJET

Les présentes Conditions Spécifiques ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles MT fournit au Client l'option Forfait Light pour la ligne ouverte par le Client auprès de MT et bénéficiant de l'Abonnement Téléphonique.

3. DESCRIPTION DE L'OPTION

L'option Forfait Light permet au Client de bénéficier tous les mois d'un nombre d'heures de Communications déterminées au choix du Client parmi les offres figurant dans la Fiche Tarifaire MT, aux conditions financières définies dans cette dernière.

Les appels dans les Forfaits Light sont décomptés à la seconde, dès la première seconde.

Le Forfait Light est applicable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Les heures comprises dans le Forfait Light souscrit sont valables un mois calendaire. En conséquence, le Client est parfaitement informé et accepte qu'à défaut d'être utilisées dans le mois, les minutes du Forfait Light souscrit ne sont ni reportées sur le mois suivant, ni remboursées.

Sauf dérogation expresse prévue par le Forfait Light souscrit, le Client est parfaitement informé et accepte que les appels vers les mobiles (tous opérateurs confondus) sont exclus du Forfait Light.

Le Client est parfaitement informé et accepte que les appels vers les services spéciaux accessibles par une numérotation particulière ou faisant l'objet d'une tarification spécifique (Numéro d'accès à internet, numéros spéciaux...) sont exclus du Forfait Light.

De même le Forfait Light ne s'applique pas aux communications passées avec les cartes téléphoniques MT.

Les communications non comprises dans le Forfait Light et celles passées au-delà du Forfait Light sont facturées selon les tarifs en vigueur.

4. CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DE L'OPTION

4.1. L'option Forfait Light est exclusivement réservée aux particuliers. Sont expressément exclues de la présente offre, les personnes inscrites au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de MONACO.

En conséquence, le Forfait Light n'est pas compatible avec l'offre "Privilege Entreprense".

4.2. Le Client est parfaitement informé et accepte que la souscription à l'option Forfait Light est subordonnée à la souscription préalable par le Client, auprès de MT, d'un Abonnement Téléphonique.

Le Client déclare avoir vérifié l'adéquation des spécificités de l'option Forfait Light à ses besoins.

4.3. La souscription de l'option Forfait Light par le Client s'effectue par la signature du formulaire d'abonnement, présenté par MT et son réseau de dis-

tribution, et la remise des présentes CSV

Cette souscription peut également se faire par téléphone ou par courrier. Dans ce cas, après vérification de l'identité et des données Client, MT valide le Forfait Light et adresse au Client un courrier confirmant la validation du Forfait Light souscrit. Ce dernier contient les CSV.

4.4. La souscription de l'option Forfait Light emporte l'adhésion du Client aux Conditions Générales de Ventes au Service Téléphonique et aux Conditions Spécifiques de l'option Forfait Light objet des présentes.

4.5. Le Client ne peut souscrire qu'à un seul Forfait Light par Gamme proposée.

4.6. Le Client déclare être parfaitement informé qu'il n'existe pas, en droit monégasque, de délai de rétractation.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Prix :

L'adhésion à l'option Forfait Light, objet des présentes, entraîne le paiement par le Client d'un abonnement mensuel, par Abonnement Téléphonique et par mois, dont le prix varie en fonction du Forfait Light choisi.

Le prix du Forfait Light est mensuel et figure dans la Fiche Tarifaire MT, il est payable d'avance à bimestre échu.

Lorsque le Forfait Light est mis en service en cours de mois, le prix du forfait Light et le nombre d'heures comprises dans le forfait Light ne sont pas calculés au prorata temporis.

5.2. Relevé de communications :

Les relevés de communications de MT constituent la preuve des opérations effectuées et le fondement de la facturation des communications.

Sur la facture du client figure la consommation due au titre du bimestre, déduction faite des communications comprises dans le forfait Light.

Le client a la possibilité de recevoir une facturation détaillée aux conditions prévues pour ce service. Sur la facture détaillée, les communications entrant dans le cadre du Forfait Light sont détaillées et valorisées avec un montant nul.

5.3. Accès au serveur vocal :

La souscription à un Forfait Light donne accès sous réserve de compatibilités techniques (téléphone à fréquence vocale,...) à un serveur vocal de suivi de consommation accessible par le 300.

Les informations données par ce serveur sont données à titre indicatif. En cas d'inadéquation entre les informations délivrées par le serveur et les informations figurant sur la facture établie par MT, seule cette dernière fait foi.

Tous les premiers de chaque mois, les informations relatives aux communications enregistrées le mois précédent ne sont plus accessibles.

6. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur à la Date d'activation du Forfait Light. Il est conclu pour une Période Initiale minimale de six (6) mois.

Au-delà de cette Période Initiale, sauf résiliation dans les conditions fixées à l'article 11 des Conditions Générales, le contrat se poursuit, aux mêmes conditions, pour une durée indéterminée.

7. CHANGEMENT DE FORFAIT

Le Client pourra, pendant la durée du Contrat, modifier son Forfait Light trois fois par an, sans frais. La demande ne sera effective qu'à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la demande a été formulée. Au-delà de trois, tout changement sera facturé selon la fiche tarifaire MT.

Le tarif correspondant au nouveau tarif s'appliquera à compter du changement effectif.

8. RESILIATION

Sans préjudice des dispositions de l'article 11 des Conditions Générales, le prix total du forfait sera dû pour tout mois commencé en cas de résiliation en cours de bimestre au-delà de la Période Initiale.

9. UTILISATION DU SERVICE

Le Client s'engage à ne pas utiliser de façon frauduleuse le service, à ne pas aider ou inciter d'autres à le faire, et plus généralement à ne rien faire qui puisse favoriser une telle utilisation frauduleuse. Le Client est responsable des dommages qu'il subit lui-même, et des dommages causés au service par l'utilisation d'équipements, de matériels ou de logiciels non fournis, non agréés ou non installés par MT. Il est pareillement responsable des dommages causés au service par sa négligence ou par des actes délibérés.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent contrat annule et remplace tout autre acceptation, accord ou document échangé entre les parties relatif aux mêmes prestations ou conditions générales ou spécifiques de services similaires.

11. CESSION DU CONTRAT

Le présent Contrat est personnel à chacune des parties. Il ne peut être cédé à un tiers par l'une des parties sans l'accord exprès de l'autre. Toutefois, par exception à cette règle, la cession réalisée au profit d'une Société filiale (société "Fille") ou affiliée ("société Parente") de MT, ne donne lieu qu'à une information de l'autre Partie qui ne peut s'y opposer.